



DÉCISION DE L'AFNIC

etslemaitre.fr

Demande n° FR-2019-01814

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ETS LEMAITRE

Le Titulaire du nom de domaine : La société IDIANET

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : etslemaitre.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 octobre 2010

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 08 juin 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 mai 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 mai 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 06 juin 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <etslemaitre.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 26 juin 2018 de la société CREATIONS CONSEILS immatriculée le 24 juin 2015 sous le numéro 511 645 525 au R.C.S. de Paris ;
- Extrait Kbis du 10 septembre 2018 de la société IDIANET immatriculée le 02 novembre 1999 sous le numéro 424 866 606 au R.C.S. de Paris ;
- Courrier du 07 novembre 2018 de la société IDIANET à la société ETS LEMAITRE relatif au transfert de propriété du nom de domaine <etslemaitre.fr> ;
- Courriel du 10 décembre 2018 du bureau d'enregistrement mettant en attente la demande de changement de contacts du nom de domaine <etslemaitre.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«L'administrateur de etslemaitre.fr, CREATIONS CONSEILS a cessé toute activité.Nous voulons reprendre l'administration de notre domaine. OVH le refuse car le changement doit être effectuer par le propriétaire du domaine qui est IDIANET. IDIANET refuse de nous transmettre la propriété de notre nom de domaine.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 mai 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 10 septembre 2018 de la société IDIANET immatriculée le 02 novembre 1999 sous le numéro 424 866 606 au R.C.S. de Paris.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Conformément au courrier que nous avons transmis aux ETS.LEMAITRE, nous vous confirmons ne pas revendiquer ou détenir de droit sur le nom de domaine objet de la présente procédure. Idianet a pris l'attache téléphonique d'OVH qui n'a pas pu nous identifier comme titulaire du nom de domaine en raison du défaut d'identification de l'administrateur. En effet, Idianet a enregistré le nom de domaine pour le compte d'une tiers personne morale, prestataire du requérant qui détenait les identifiants permettant d'opérer la cession sollicitée. Aussi, Idianet ne s'oppose pas au transfert du nom de domaine sollicité par le requérant.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La recevabilité de la demande SYRELI

D'une part, le Collège constate que :

- Le Requérant identifié sur la plateforme électronique est la société ETS LEMAITRE ;
- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, par une personne physique et aucune pièce justifiant sa qualité à représenter le Requérant, la société ETS LEMAITRE, à la procédure SYRELI n'a été fournie.

D'autre part, Le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <etslemaitre fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <etslemaitre fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 juin 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

